



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau urbanisme et environnement

ARRETE N° 2095 DU 19 JUIL. 2007

Portant autorisation d'exploitation d'une carrière de matériaux calcaires
Entreprise Boulogne

Communes de Brousseval et Magneux lieux -dits "La Clavière"/ "le Milanet, le Cul Rouge, Atigny, La
Cote Rave, Cote du Rondet, Les Recouchants, Les Vallées, Fosse aux Renards"

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V titre I,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre 2, titre I,

Vu la loi n°93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets
d'application n°94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994,

Vu la loi n°95.101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de
l'environnement,

Vu le code minier,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application code
de l'environnement, notamment son livre V, titre premier relatif aux installations classées
pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ
d'application des enquêtes publiques,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations
classées,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des
carrières en application de l'article 107 du code minier,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries
extractives,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières
et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu le schéma départemental des carrières de la Haute-Marne approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2003,

Vu la demande en date du 25 janvier 2005 complétée le 12 octobre 2005 par laquelle la société Boulogne sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires massifs sur le territoire des communes de Magneux et Brousseval aux lieux -dits « La Clavière »/ « le Milanet, le Cul Rouge, Atigny, La Cote Rave, Cote du Rondet, Les Recouchants, Les Vallées, Fosse aux Renards » pour une superficie de 53ha 65a 98ca,

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2006 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 24 avril au 24 mai 2006,

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 14 juin 2006,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Vu les avis des conseils municipaux de Brousseval, Magneux, Maizières les Joinville, Vaux sur Blaise, Vallerest et Wassy,

Le pétitionnaire entendu,

Vu le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne en date du 14 juin 2007,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 27 juin 2007,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Vu l'arrêté préfectoral n° 972 du 26 février 2007 portant délégation de signature à M. Thierry DEVIMEUX, autorisant M. Jacques LAUVERGNAT (sous-préfet de Saint-Dizier) à signer en son absence,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1ER : PORTEE DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES	6
ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC.....	6
ARTICLE 4 : BORNAGES	6
ARTICLE 5 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE	6
ARTICLE 6 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION	7
CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION	7
ARTICLE 7: PHASAGE :	7
ARTICLE 8: DÉCAPAGE	7
ARTICLE 9: EXTRACTION	7
ARTICLE 10 : ETAT FINAL.....	8
CHAPITRE IV - SÉCURITÉ	8
ARTICLE 11 : CLÔTURES ET ACCÈS	8
ARTICLE 12: ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS	9
ARTICLE 13 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUE	9
CHAPITRE V - PLANS	9
ARTICLE 14: PLANS.....	9
CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS	10
ARTICLE 15 : LIMITATION DES POLLUTIONS	10
ARTICLE 16 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	10
ARTICLE 17 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	11
ARTICLE 18 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE	12
ARTICLE 19 : LIMITATION DES DÉCHETS.....	12
ARTICLE 20 : BRUITS ET VIBRATIONS	12
CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT	14
ARTICLE 21 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	14
ARTICLE 22 : NOTIFICATION	14
ARTICLE 23 : RENOUVELLEMENT	14
ARTICLE 24 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	14
ARTICLE 25 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES.....	15
ARTICLE 26 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES	15
ARTICLE 27 : REMISE EN ETAT NON CONFORME.....	15
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	15
ARTICLE 28 : DROIT DES TIERS.....	15
ARTICLE 29 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS.....	15
ARTICLE 30 : DECLARATION DES ACCIDENTS	15
ARTICLE 31 : MODIFICATION DU DOSSIER	15
ARTICLE 32 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	16
ARTICLE 33 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX.....	16
ARTICLE 34 : SANCTIONS	16
ARTICLE 35 : PUBLICITÉ	16
ARTICLE 36 : VOIES DE RECOURS	17
ARTICLE 37 : EXÉCUTION.....	17
ANNEXES	

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : PORTEE DE L'AUTORISATION

La SA Entreprise BOULOGNE dont le siège social est situé 24 rue de Moeslains 52100 Saint Dizier, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Magneux et Brousseval aux lieux -dits « La clavière »/ « le milanet, le cul rouge, atigny, la cote rave, cote du rondet, les recouchants, les vallées, fosse aux renards », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire massif sur une surface autorisée de 53ha 65a 98ca dont 17ha 26a 38ca voués à extraction et une profondeur de 30m	250.000 t/an en moyenne et un volume maximal extrait de 3.000.000 m3 sur 30 ans.	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, nettoyage, de pierres, cailloux, minerais la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installations de traitements de [broyage, criblage, concassage, ...]	Puissance installée 1097kW (513 kW pour l'installation primaire, 297 kW pour l'installation secondaire, 287 kW pour l'installation tertiaire) et capacité maximale de traitement de 600.000 tonnes/an	2515-1	A

Les tonnages maximaux annuels autorisés sont de 600.000 tonnes/an pour l'extraction et pour le traitement des matériaux.

Le volume maximal extrait autorisé est de 3.000.000m3 sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA et représente une superficie de 53ha 65a 98ca. Il est repéré par le périmètre ABCD... figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE représente une superficie de 17ha 26a 38ca. Il est repéré par le périmètre 1-2-3-4...figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Communes	Lieux-dits	Sections	Parcelles	Superficie totale (en m ²)	Superficie exploitable
BROSSEVAL	Le Milanet	YD	24	73 190	0
	Le Cul Rouge	ZC	50	34 997	16 525
	Atigny	ZC	13	84 030	29 624
	La Côte Rave	A	722pp	14 386	0
	Côte du Rondet	A	591-594-595-596	65 137	25
	Les Recouchants	A	613-614	74 765	12 525
	Les Vallées	A	723pp-730-1081	20 850	0
BROSSEVAL (extension)	Atigny	ZC	14	17 530	15 268
	Fosse aux Renards		16pp à 19pp	148 593	131 939
MAGNEUX	La Clavière	ZE	19	20 650	0
Totaux				536 598	172638

Les installations de traitement et le stockage de matériaux extraits sont situées sur les parcelles YD 24pp, A723pp, A 1081 et A730.

Les infrastructures représentent une surface de 11ha 53a 65ca.

La surface déjà remise en état représente une superficie de 18ha 87a 27ca.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 30 ans pour la carrière et les installations de premier traitement.

L'extraction de matériaux commercialisable devra avoir cessé 6 mois au moins avant la fin de l'autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne le calcaire massif et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques et par tirs d'explosifs.

L'exploitation est conduite par gradins successifs de 8 mètres de hauteur maximale.

La remise en état du site consiste à remblayer partiellement les excavations et à planter des bosquets sur le carreau.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe II au présent arrêté.

Les arrêtés n°2131 du 31/05/1999, n°505 du 3 janvier 1996 et n° 506 du 03/01/1996 sont abrogés. L'arrêté n°2125 du 31/05/1999 est abrogé pour les parcelles A613, A 614, A 594, A 595, A596, A 722pp, A 591 et A723pp.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de retombées de poussières. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : BORNAGES

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1, l'exploitant est tenu de placer :

1) Les bornes [ABCD..] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

2) Un piquetage [1,2,3,...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

3) 5 bornes de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Notamment, les limites des parcelles exploitées pour partie seront bornées avant leur mise en exploitation.

Article 5 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagée de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment :

- La présignalisation du débouché de la carrière de part et d'autre sur la voie publique par des panneaux de danger : sortie de carrière ou sortie de camions à une distance d'environ 150 mètres du dit débouché,

- L'implantation d'un panneau stop à l'intersection, sur le chemin d'exploitation;

- le chemin menant à la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur une cinquantaine de mètres au minimum pour éviter l'apport de boues sur la voie publique.

Article 6 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Après réalisation des aménagements prescrits ci - avant aux articles 3 à 5, l'exploitant adresse au préfet en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VII.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 7: PHASAGE :

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans.

Article 8: DÉCAPAGE

Article 8.1- Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément sur une hauteur maximale de 2 mètres et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 8.2- Patrimoine archéologique

Toute découverte fortuite de vestiges archéologique devra être portée à la connaissance de la direction régionale des affaires culturelles.

Article 9: EXTRACTION

Le lit de la Marone situé à l'intérieur de l'emprise du site devra être conservé dans son intégralité.

Article 9.1- Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 35m dont 5 m de terres de découverte et de stériles et 30m de calcaire.

Elle ne peut être réalisée au dessous de la cote NGF de 172 mètres.

Article 9.2- Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement ne peut être réalisé à l'explosif que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables.

Article 10 : ETAT FINAL

Article 10.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

Article 10.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille en les talutant au minimum à 45°, et en réalisant un linéaire de front sinueux,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- le remblayage jusqu'à la côte 172 au minimum dans le secteur SO,
- le chemin de l'association foncière présent notamment sur la parcelle ZC 14 sera rétabli,
- le carreau sera recouvert par place de stériles limono-argileux fins et de poches de terres végétales ,
- la plantation d'un minimum de 2000 pieds d'arbres et d'arbustes d'essences locales, sur les talus et en fond de fouille, en excluant le robinier faux-accacia et l'aulne à feuille en cœur,
- la zone prairiale en limite nord de l'exploitation, la haie située le long du chemin d'exploitation de la Vallée des Vaux et les haies situées de part et d'autre de la voie d'accès au site devront absolument être préservées du passage des engins et d'un quelconque arrachage en ce qui concerne les haies.

Article 10.3- Remblayage de carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ

Article 11 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 12: ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance est portée à 110 mètres au sud-ouest du site afin de maintenir les bords de l'excavation à 400 mètres des premières habitations de Brousseval.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 13 : MATERIEL ELECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

CHAPITRE V - PLANS

Article 14: PLANS

Un plan à l'échelle 1/5000ème est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans une rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- La position du piézomètre;
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et les bornes de nivellement visées à l'article 4;
- les pistes et voies de circulation;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et adressé à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 15 : LIMITATION DES POLLUTIONS

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1 doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRR fixées par le Code de la Route.

Article 16 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 16.1- Prévention des pollutions accidentelles

16.1.1- Le ravitaillement, le lavage et l'entretien léger des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels qui aboutit à un séparateur d'hydrocarbures ayant une valeur limite en sortie de 5mg/l.

Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbure.

16.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

16.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 16.2- Prélèvements d'eau au milieu naturel

L'utilisation d'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu est limitée à 50 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 5 m³/h.

Le point de prélèvement des eaux dans le milieu naturel est précisé en annexe.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que ses projets concernant la réduction des consommations d'eau.

La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des installations Classées.

L'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées

Article 16.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

Il n'est utilisé d'eau de process lors du traitement des matériaux. L'eau utilisée par l'installation de grave ciment est recyclée et n'est pas rejetée au milieu naturel.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur

Article 16.4 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines par relevé deux fois par an (une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux) du niveau d'eau du piézomètre et réalise les analyses de la qualité des eaux souterraines suivantes : fer, plomb, hydrocarbures totaux, pH et DCO à une fréquence semestrielle pendant 2 ans. Après cette période la fréquence pourra devenir annuelle (période de basses eaux) au vu des résultats des analyses et après avis de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 17 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 17.1 – Principe

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article 17.2 – Rejets

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 17.3 – Réseau de surveillance des retombées de poussière

Un réseau de surveillance des retombées de poussières est créé. Il comprend 4 stations de mesure qui sont implantées conformément au plan en annexe. Des analyses auront lieu une fois par trimestre.

Article 18 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 19 : LIMITATION DES DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 20 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 20.1- Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée (périmètre PA défini à l'article 1) sont :

- 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Lecq.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les 5 ans et le début de l'extraction de l'extension.

Article 20.2 - Vibrations

Article 20.2.1- Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite citée supra est vérifié lors de chaque tir.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 20.2.2 - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 21 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe II au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

335 000 euros pour la première phase,
334 000 euros pour la seconde phase,
316 700 euros pour la troisième phase,
307 700 euros pour la quatrième phase,
270 000 euros pour la cinquième phase,
273 400 euros pour la sixième phase.

La valeur de l'indice TP01 d'après laquelle a été établi les garanties financières est de 512.4.

Article 22 : NOTIFICATION

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation du nouveau secteur les aménagements prévus aux articles 3 à 5 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 6 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié.

Article 23 : RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 24 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 21 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 25 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 26 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme -aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 27 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 28 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

Article 29 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 30 : DECLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 31 : MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 32 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 33 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Article 34 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par la le code de l'environnement.

Article 35 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée aux mairies de Brousseval et de Magneux pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affichée aux mairies de Brousseval et de Magneux ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Messieurs les maires de Brousseval et de Magneux.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 36 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'article 6 pour l'exploitation de carrière

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 37 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Saint-Dizier, messieurs les maires de Brousseval et de Magneux, madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, l'entreprise BOULOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à monsieur le directeur régional de l'environnement, monsieur le chef du service départemental de l'architecture, messieurs les directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt et des affaires sanitaires et sociales.

Fait à Chaumont, le 19 JUIL. 2007

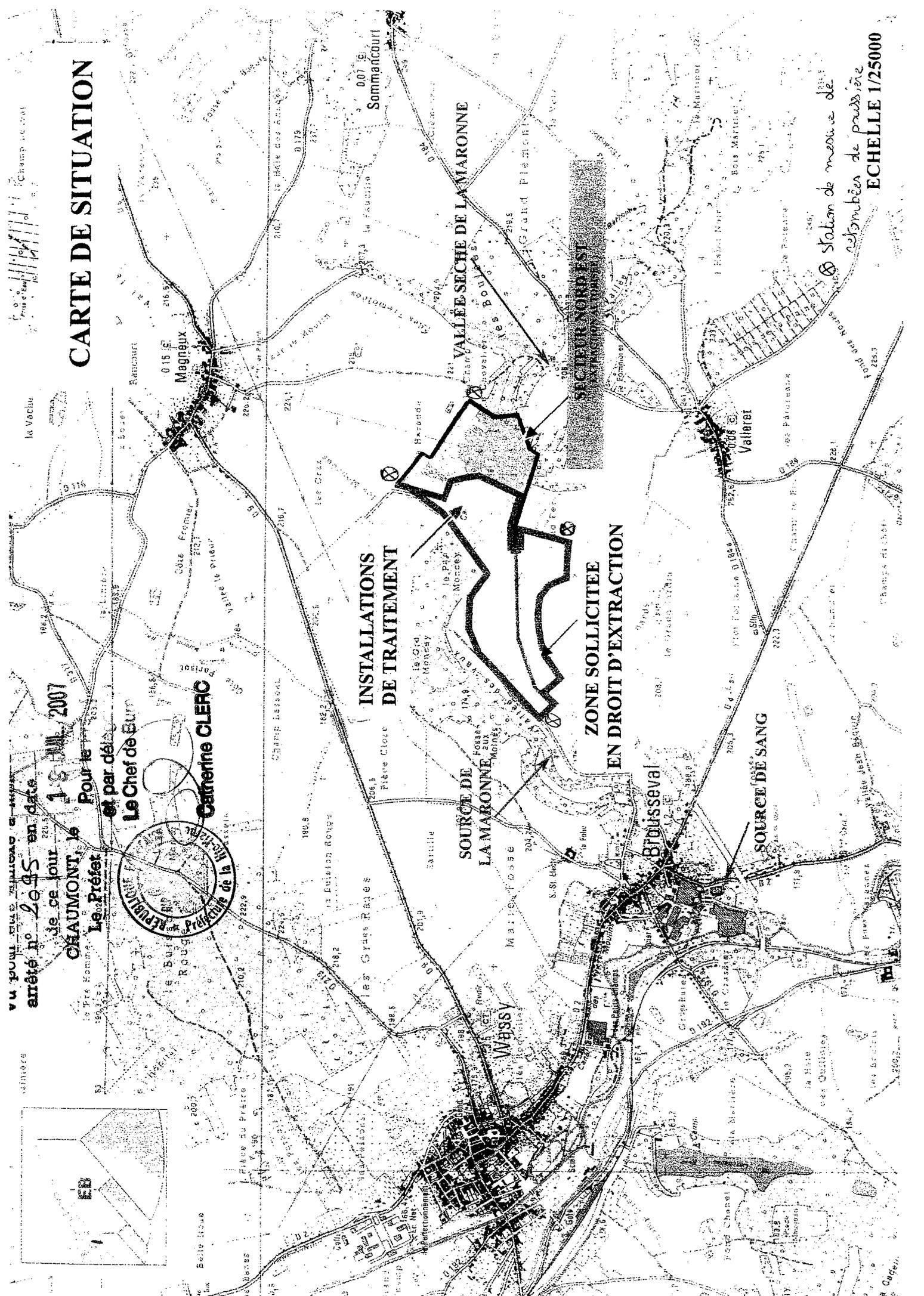
Par le préfet et par délégation
Monsieur le Sous-Prefet
de Saint-Dizier



Jacques LAUVERGNIAT

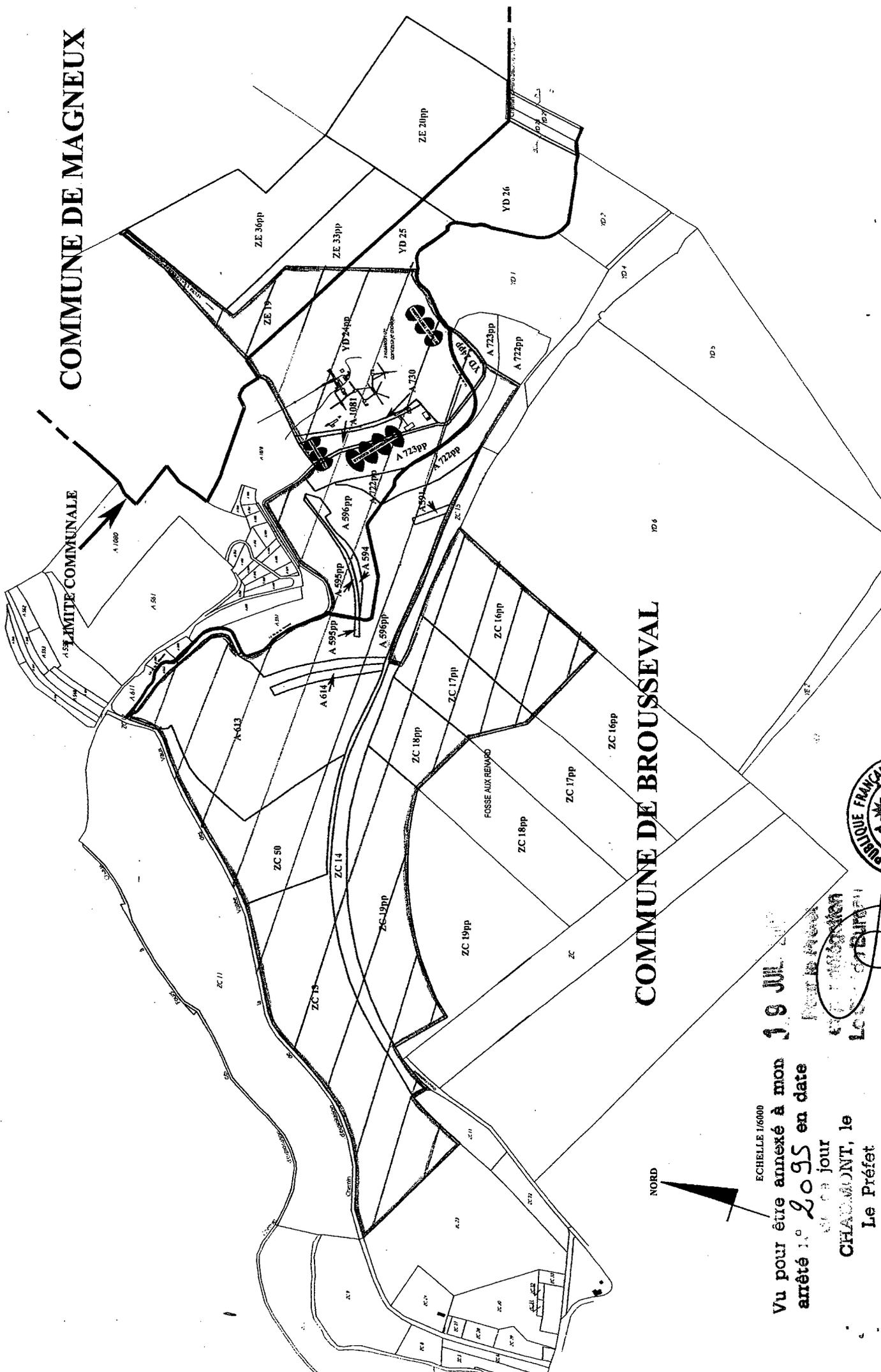
vu pour valide
arrêté n° 2045 en date
le 15 JUILLET 2007
Pour le
et par délégué
Le Chef de Bureau
Catherine CLERC
Préfecture de la Haute-Saône

CARTE DE SITUATION



Station de mesure de
cote de la prairie
ECHELLE 1/25000

COMMUNE DE MAGNEUX



COMMUNE DE BROUSSEVAL

DELIMITATION DE LA ZONE SOLLICITEE

19 JUL 2005
 Pour le Préfet
 C. CHAUMONT
 Le Maire de Brousseval

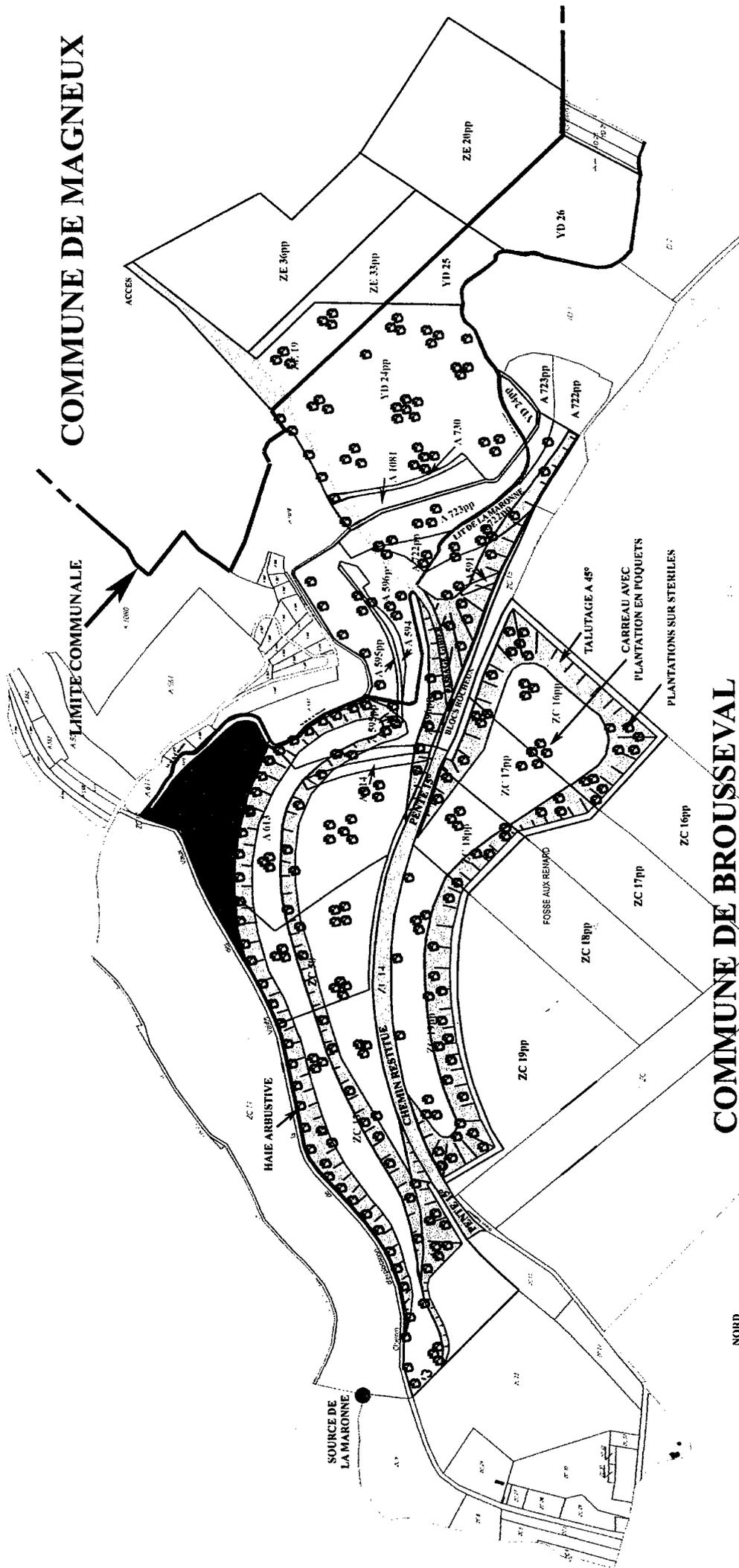


ECHELLE 1/6000

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2005 en date du 19 juillet 2005

CHAUMONT, le
Le Préfet

COMMUNE DE MAGNEUX



COMMUNE DE BROUSSEVAL

Vu pour être annexé à mon
arrêté n° **Lo 95** en date **19 JUL. 2007**
de ce jour
CHAUMONT, le Pour le Maire
Le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



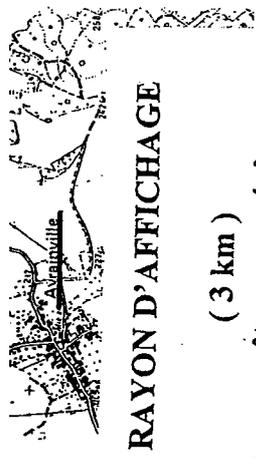
Catherine CLERC

PLAN DE L'ETAT FINAL

NORD



ECHELLE 1/6000



RAYON D'AFFICHAGE

(3 km)

Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 2095 en date

de ce jour

CHAUMONT, le

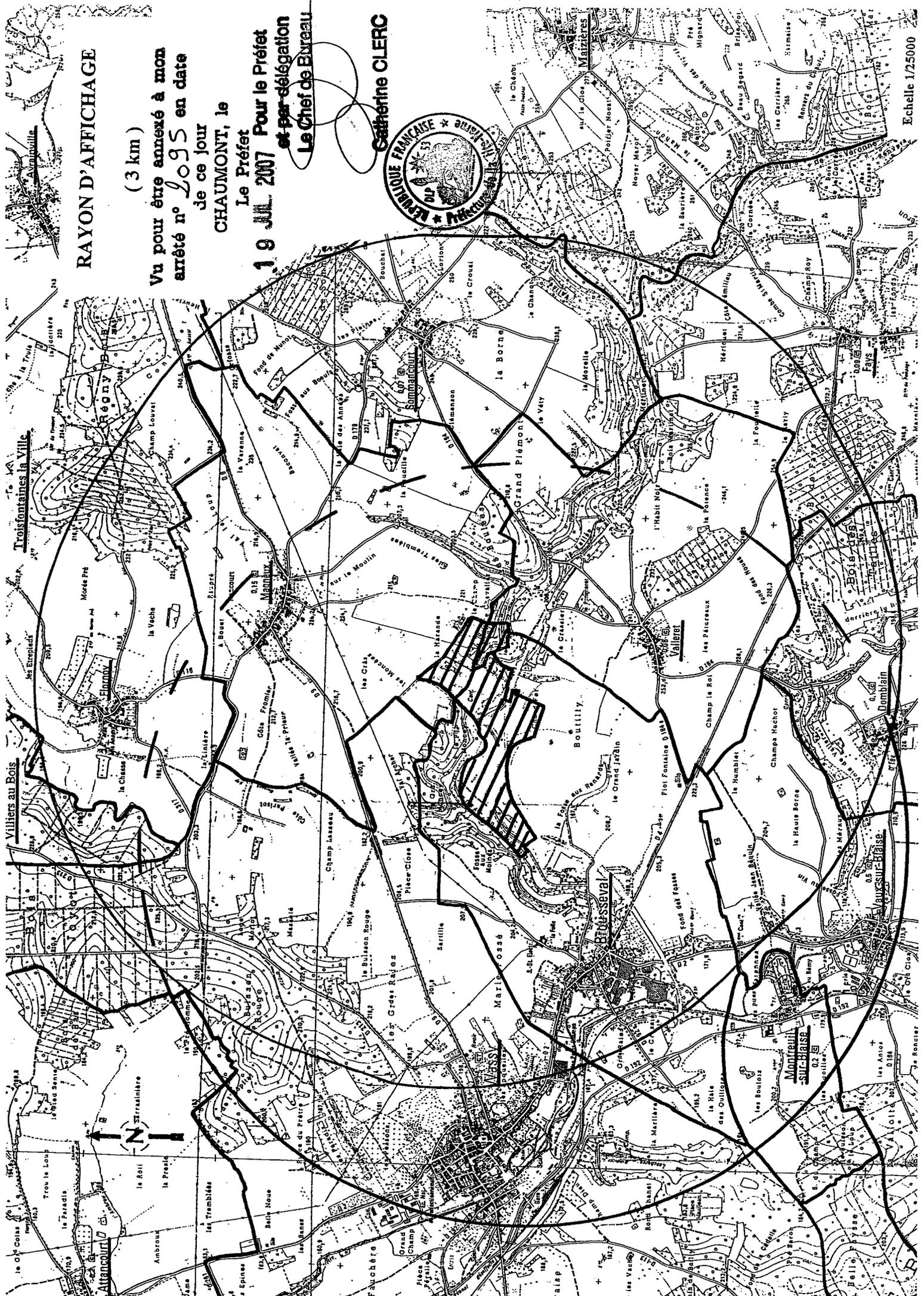
Le Préfet

19 JUL 2007 Pour le Préfet

et par-délégation

Le Chef de Bureau

Sathérine CLERC



Echelle 1/25000